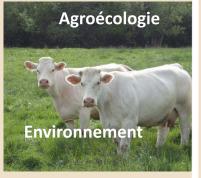






Conservation sur pied de cultures de production pendant la période hivernale en bande ou en îlot. Une largeur d'un minimum de 5 mètres ne

sera pas récoltée sur un ou plusieurs côtés de la parcelle préférentiellement bordé(s) d'un élément fixe (haie, bois, bosquet). La bande de culture d'une surface maximum de 1 hectare ainsi conservée devra restée en l'état jusqu'au 15 janvier au plus tôt de l'année suivante.



OBJECTIFS

Agronomiques: en cas d'implantation d'une culture de printemps à partir du 15 janvier le couvert de la bande ou de l'îlot peut faire l'objet d'une destruction. Ensuite, la surface concernée entre à nouveau dans un cycle normal de production. Son potentiel agronomique est préservé. Peut participer à la mise en oeuvre des zones de non traitement (ZNT).

Biodiversité: favoriser une expression et un développement de la biodiversité avec moins de contraintes (pas de récolte) que dans les parcelles cultivées. Servir de couvert (habitat et refuge), de ressources alimentaires (directes et support) à la faune pendant la période hivernale.

Gibier: favoriser le maintien du gibier.



CONDITIONS

Un contrat précise les conditions techniques de mise en œuvre. L'implantation, son suivi et la destruction doivent respecter les règles de la PAC et d'éventuels arrêtés préfectoraux (échardonnage, plantes exotiques envahissantes...).

L'implantation fait l'objet d'un contrat (Annexe 17). Ce contrat est annuel et lie l'exploitant, la FDC 71 et le détenteur de droit de chasse sur la parcelle concernée (société de chasse communale ou chasse particulière).

Le contrat prévoit une compensation financière au prorata de la surface engagée. Sont concernés les cultures de blé tendre, orge d'hiver, triticale, avoine, seigle et mélanges ainsi que maïs et tournesol.





Bande et ilôt de culture pour la biodiversité / Guide des actions agroenvironnementales 2024

MISE EN ŒUVRE DE BANDE OU ILOT DE CULTURE POUR LA BIODIVERSITE

Le principe repose sur le fait de laisser sur pied une bande (ou un îlot) de culture, issue de production traditionnelle, pendant la période hivernale. Cette bande de culture est préférentiellement localisée à proximité immédiate d'un élément fixe du paysage (haie, bois, bosquet, talus...) ce qui amplifie son utilisation par la faune et donc son efficacité.

Le choix de laisser sur pied une bande ou un îlot de culture se fait, soit à l'avance dans une démarche partagée avec le détenteur de droit de chasse de la ou des parcelles concernées, soit juste avant la récolte. En effet, c'est parfois à ce moment que l'on perçoit l'opportunité de laisser sur pied une petite surface (< 1 ha) de la production parce qu'une part de la récolte présente une maturité différente, une partie de la parcelle trop humide empêche le passage des machines, etc. Dans cette situation, il convient d'appeler la personne contact précisée ci-après afin d'être rapidement attributaire d'un contrat et de la marche à suivre.

Un contrat simple et annuel entre l'exploitant, le détenteur de droit de chasse et la FDC 71 précise notamment le principe d'implantation, la nature des cultures susceptibles d'être financées (céréales d'hiver, de printemps et mélange) et leur localisation.

FINANCEMENT

L'absence de récolte est compensée financièrement suivant un barème précisé au contrat. Cette compensation est prise en charge par la FDC 71 (75%) et le détenteur du droit de chasse (25%). La totalité de la compensation est versée à l'exploitant par la FDC 71 qui appelle indépendamment la participation du détenteur de droit de chasse. Les compensations financières sont versées entre le 15 et le 30 mars suivant la campagne de récolte.















BANDE OU ILOT DE CULTURE POUR LA BIODIVERSITE

Cette action particulière a pour objet de concilier préservation de la biodiversité animale et agriculture moderne.

Elle repose sur les constats suivants :

Près de 75 % de la biodiversité est réputée fréquenter les milieux agricoles ou sylvicoles.

Les cultures, notamment de céréales, représentent une source importante de couvert et d'alimentation pour de nombreuses espèces de faune.

Les pratiques agricoles modernes tendent à simplifier les milieux par agrandissement des parcelles ou spécialisation des exploitations. Il est ainsi plus difficile pour certaines espèces de couvrir l'ensemble de leurs besoins fondamentaux au cours du cycle biologique annuel (couvert et nourriture en période hivernale par exemple).

Tout en conservant des pratiques modernes adaptées aux conditions économiques actuelles, l'exploitant peut compenser ces aspects par des mesures alternatives. C'est dans cet esprit que ce cahier des charges simple contribue à la mise en œuvre d'actions concrètes par le monde agricole en faveur de la préservation de la biodiversité, avec la participation des chasseurs.

Ce cahier des charges est adapté à différentes pratiques et situations rencontrées en Saône et Loire. Il a été réalisé grâce à la participation des exploitants membres des groupes de travail AGRIFAUNE* du département, qu'ils en soient ici remerciés.

De nombreux travaux scientifiques ont par ailleurs démontré l'intérêt de ce type de dispositif à l'égard de la faune (nourriture, repos, lutte contre la prédation...).

PRINCIPE

Il s'agit de laisser sur pied une bande (ou un îlot) de culture pendant la période hivernale. On localisera préférentiellement cette bande de culture à proximité immédiate d'un élément fixe du paysage (haie, bois, bosquet, talus...).

Cette bande sera issue d'une culture de production traditionnelle. Une largeur d'un minimum de 5 mètres ne sera pas récoltée sur un ou plusieurs côtés de la parcelle préférentiellement bordé(s) d'un élément fixe. A noter que chaque bande ou îlot ne devra pas excéder la surface de 1ha.

L'exploitant recherchera sur cette bande une production minimale offrant à la faune sauvage une ressource hivernale suffisante. Dans cet objectif, l'exploitant pourra éventuellement limiter certains intrants sur la bande tout en conservant un objectif de production minimale.

La bande de culture ainsi conservée devra restée en l'état jusqu'au 15 janvier au plus tôt de l'année suivante. Elle pourra ensuite intégrer de nouveau la surface consacrée à une nouvelle culture de production.

L'exploitant jugera la localisation préférentielle d'une bande en prenant notamment en compte la rotation des cultures envisagée sur ladite parcelle, celle-ci devant permettre le maintien de la bande au moins jusqu'au 15 janvier suivant la récolte du reste de la parcelle.

En compensation de l'absence de récolte et de la remise en état de la surface concernée, l'exploitant recevra une indemnité financière calculée suivant les barèmes précisés en annexe.

Le maintien sur pied de la bande de culture fait l'objet d'un contrat annuel entre l'exploitant, la Fédération des chasseurs de la Saône et Loire et le détenteur de droit de chasse.

Pour être compatible avec la PAC, l'espace consacré à cette bande de culture pourra être déclaré en culture s'il fait l'objet d'un réensemencement au printemps N+1, sinon il devra être déclaré en autres utilisations (repousse).

^{*} AGRIFAUNE : dispositif mis en œuvre par différents partenaires cynégétiques et agricoles (Fédération des chasseurs, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Chambre d'agriculture, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles) en faveur du maintien de la biodiversité.

CONTRAT INDIVIDUEL BANDE OU ILOT DE CULTURE CAMPAGNE 2024/2025

ENTRE	E_{i}	V	7	K	PE	į
-------	---------	---	---	---	----	---

	Monsieur (ou raison sociale) exploitant agricole sur l
	commune derésidant
E T	
	Monsieur, détenteur du droit de chasse ou représentant l
	Société de Chasse de
	résidant:
E T	la Fédération départementale des chasseurs de la Saône et Loire dont le siège social est à
	VIRE (71260) et dûment représentée par sa Présidente, Madame Evelyne GUILLON.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: Objet

Le présent contrat a pour objet de maintenir sur pied une bande (ou un îlot) de culture issue d'une production traditionnelle. Cette culture contribuera au maintien de la biodiversité locale et notamment de la faune en période hivernale.

Article 2 : Modalités techniques

L'exploitant recherchera sur cette bande une production minimale offrant à la faune sauvage une ressource hivernale suffisante. Dans cet objectif, l'exploitant pourra éventuellement limiter certains intrants sur la bande tout en conservant un objectif de production minimale.

Article 3: Description des bandes ou îlots

L'exploitant, en accord avec le détenteur du droit de chasse et la Fédération départementale des chasseurs de la Saône et Loire, accepte de maintenir sur pied les bandes ou îlots de culture précisés dans le tableau descriptif ci-après.

Article 5 : Compensations financières

En contrepartie des contraintes supplémentaires occasionnées à Monsieur, exploitant agricole, par la mise en œuvre du dispositif précédemment évoqué, la Fédération départementale des chasseurs de la Saône et Loire lui apportera les compensations financières dont les montants et les modalités de versements sont fixés en annexe.

Article 6 : Conditions de chasse

Les parties s'engagent à ne pas réaliser sur ces bandes ou îlots de culture des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales. Des mesures de gestion cynégétique peuvent être mises en place par le détenteur du droit de chasse pour les espèces de gibier favorisées par la culture implantée. Il veillera particulièrement au respect de ce dispositif lors de l'action de chasse tout au long de la saison cynégétique.

Article 7 : Durée

Le présent contrat est annuel et valable pour la campagne agricole 2024/2025. Il commence le 1^{er} juin 2024 et se termine le . . / . . / 2025 (au plus tôt le 15 janvier 2025). Il pourra être renouvelé annuellement.

Toute modification du contrat fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Dénonciation

Le présent contrat peut être à tout moment dénoncé par l'une ou l'autre des parties, dans la mesure où elle accepte d'en assurer les conséquences financières.

L'exploitant agricole désireux de résilier son engagement en cours de campagne devra renoncer aux indemnités financières prévues au contrat et prévenir expressément la Fédération des chasseurs de la Saône et Loire.

Fait en trois exemplaires à :	le
Monsieur	Monsieur
Exploitant agricole	Détenteur du droit de chasse

Le représentant de la Fédération

Départementale des Chasseurs de la Saône et Loire

Contrat signé à remettre **à la Fédération départementale des chasseurs** au plus tard le 30 novembre 2023. Fédération des chasseurs de la Saône et Loire – rue des 2 Moulins – CS 90002 – Vérizet 71260 VIRE Tel : 03 85 27 92 71

1 exemplaire pour l'exploitant agricole, 1 exemplaire pour le détenteur du droit de chasse, 1 exemplaire pour la FDC

Joindre un relevé d'identité bancaire

La Fédération départementale des chasseurs se réserve le droit de sélectionner les parcelles qui lui sont proposées.

Si les demandes de compensations financières excèdent les capacités de la Fédération départementale des chasseurs, la sélection des dossiers sera opérée selon les critères de priorité fixés par la Fédération départementale des chasseurs.





DESIGNATION DES BANDES OU ILOTS

Bande ou îlot n°1						
Commune	N° Parcelle	Nature du couvert :	Surface totale de la bande ou de l'îlot			
		(voir liste en annexe)				
			Long x larg =aca			
			Long x larg =aca			
			Long x larg =aca			
			Total =aca			

		Bande ou îlot n°2	
Commune	N° Parcelle	Nature du couvert :	Surface totale de la bande ou de l'îlot
		(voir liste en annexe)	
			Long x larg =aca
			Long x larg =aca
			Long x larg =aca
			Total =aca

		Bande ou îlot n°3	
Commune	N° Parcelle	Nature du couvert : (voir liste en annexe)	Surface totale de la bande ou de l'îlot
			Long x larg =aca
			Long x larg =aca
			Long x larg =aca
			Total =aca

		Bande ou îlot n°4	
Commune	N° Parcelle	Nature du couvert :	Surface totale de la bande ou de l'îlot
		(voir liste en annexe)	
			Long x larg =aca
			Long x larg =aca
			Long x larg =aca
			Total =aca

LOCALISATION DES BANDES OU ILOTS

Joignez une copie de votre registre parcellaire graphique en soulignant l'emplacement des bandes ou îlots de cultures maintenues sur pied

ANNEXE: COMPENSATIONS FINANCIERES

	Blé tendre	Orge d'hiver	Triticale, Avoine, Seigle et Mélanges	Maïs	Tournesol
FDC 71 (75%)	600	600	488	600	488
Part détenteur du droit de chasse (25 %)	200	200	162	200	162
Total	800 €/ha	800 €/ha	650 €/ha	800 €/ha	650 €/ha

Le paiement des compensations financières est effectué en totalité à l'exploitant par virement, par la Fédération Départementale des Chasseurs entre le 15 et le 30 mars 2025. Le détenteur de droit de chasse sera ensuite sollicité pour verser sa participation à la Fédération Départementale des Chasseurs.